

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - CEREMONIE CENTRE SPORTIF
ROGER CORBIN - RUE AUGUSTE RENOIR - PARKING DU PARC DE L'EUROPE - LE
JEUDI 18 JANVIER 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant l'organisation d'une cérémonie dans le centre sportif Roger Corbin rue Auguste Renoir, **le jeudi 18 janvier 2024**,

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le jeudi 18 janvier 2024, de 16h00 à 23h00, le stationnement est interdit aux usagers, rue Auguste Renoir, sur les 5 dernières places à droite de l'entrée du parking du Parc de l'Europe et réservé aux organisateurs de la manifestation.

Le jeudi 18 janvier 2024, de 16h00 à 23h00, le stationnement est interdit aux usagers, sur 2 places dans l'enceinte du centre sportif Roger Corbin situé au 80 rue Auguste Renoir, et réservé aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant par le Centre Technique Municipal sur les emplacements réservés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Cabinet du Maire

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 16/01/2024